



PUBLIC NOTICE

Notice is given that the draft by-law titled "By-law concerning the cancellation of the payment of the indexation under the By-law concerning the remuneration of council members (02-039) for fiscal 2020" was presented at the city council meeting of November 16, 2020, and that a notice of motion was given for its adoption at a subsequent city council meeting.

The object of the by-law is to maintain, for 2020 only, the remuneration set under by-law 02-039 and the maximums payable at the 2019 levels. The by-law will have retroactive effect as of January 1, 2020.

This draft by-law will be listed for adoption by city council at its regular meeting of Monday, December 14, 2020, at 1 p.m., in the council chamber of the Lucien-Saulnier building, located at 155, rue Notre-Dame Est (Champ-de-Mars metro station).

The draft by-law is available for consultation during regular office hours at the Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est (street level). It is also available online, along with this public notice, on the city's website at www.montreal.ca.

Montréal, November 20, 2020

Yves Saindon
City Clerk

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
20-XXX**

RÈGLEMENT SUR L'ANNULATION DU VERSEMENT DE L'INDEXATION PRÉVUE AU RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL (02-039) POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

À l'assemblée du _____, le conseil municipal décrète :

1. Le versement de l'indexation prévue à l'article 5 du Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) est annulé pour l'exercice financier 2020.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux rémunérations de ce règlement qui, conformément à l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), relèvent de la compétence d'un conseil d'arrondissement.

2. Aux fins de l'exercice financier 2020, le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 3 de ce règlement est de « 18 434 \$ ».

3. Aux fins de l'exercice financier 2020, les montants prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 3.1 de ce règlement sont les suivants :

1° mairesse de la Ville : 170 885 \$;

2° membre du comité exécutif de la Ville, président ou vice-président d'une commission permanente de celle-ci 153 797 \$;

3° membre du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal, président ou vice-président d'une commission permanente de celle-ci :128 643 \$;

4° tout autre membre du conseil de la Ville ou d'un conseil d'arrondissement : 106 753 \$.

4. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le XXXXXXXXXXXX 2020.

1203599007